



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

2011-P- 1641

ARRÊTÉ

portant renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de pierre marbrière et ses installations annexes sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE (Nièvre)
à la société SARL Ets SAUVANET & Carrières de la Nièvre

**Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
- VU** le code minier,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre,
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 mai 1974 autorisant la société SARL Ets SAUVANET & Carrières de la Nièvre à exploiter une carrière de pierre marbrière, pour une durée de 30 ans, sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE, lieu-dit « Carrière de Malvaux », parcelles n° 89 et 90, section D, sur une superficie de 3 ha 21 a 30 ca,
- VU** la demande présentée le 8 septembre 2004, complétée successivement les 1^{er} mars, 16 mai et 10 décembre 2007, par la société SARL Ets SAUVANET & Carrières de la Nièvre, dont le siège social est situé à Champcelée – 58150 SUILLY-LA-TOUR, en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de pierre marbrière et ses installations annexes, sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE,
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU** la décision en date du 28 décembre 2007 du président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation du commissaire enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/P/377 en date du 25 janvier 2008, ordonnant l'organisation d'une enquête publique,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU** le rapport et les propositions en date du 10 juin 2011 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 29 juin 2011 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières – au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que la carrière n'est visible que depuis son entrée,

CONSIDÉRANT qu'elle n'engendre qu'un impact visuel limité par la présence d'une végétation dense en feuillus,

CONSIDÉRANT que la carrière de Malvaux est une installation existante depuis des décennies,

CONSIDÉRANT que son fonctionnement n'entraîne que très peu de dérangements, compte tenu notamment de la ponctualité de l'activité,

CONSIDÉRANT que l'installation n'est pas située dans un périmètre de captage d'eau potable,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a prévu de prendre toutes les dispositions pour éviter les risques de pollution de l'eau et du sol,

CONSIDÉRANT que le trafic engendré par l'exploitation de la carrière est très ponctuel (45 camions de 25 tonnes par an) sur des routes départementales adaptées,

CONSIDÉRANT que les camions ne traversent pas le bourg de Malveaux,

CONSIDÉRANT que la mise en place de merlons d'une hauteur de 2 m en limite de la zone en cours de décapage permettra d'abaisser les niveaux sonores,

CONSIDÉRANT que le site n'est inscrit dans aucun zonage réglementaire de protection (ZNIEFF, ZICO),

CONSIDÉRANT que deux espèces de tritons dont une espèce protégée ont été mises en évidence,

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a fait réaliser une étude par un ingénieur écologue, et que des prescriptions ont été prises dans le présent arrêté pour continuer l'exploitation de la carrière dans le respect du maintien de cette biodiversité,

CONSIDÉRANT que lors de la remise en état du site, des aménagements seront réalisés pour contribuer au maintien de la biodiversité,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.4. CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	6
CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	10
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	11
CHAPITRE 2.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	13
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
CHAPITRE 2.4. PLAN D'ÉVOLUTION.....	15
CHAPITRE 2.5. REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	15
CHAPITRE 2.6. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	16
CHAPITRE 2.7. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	17
CHAPITRE 2.8. INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.9. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	17
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
TITRE 5. DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	21
TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS.....	25
CHAPITRE 7.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 7.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	25
CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	26
TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28
CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	28
CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	28

<u>CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....</u>	29
<u>CHAPITRE 8.4. CONTRÔLES.....</u>	29
<u>TITRE 9. DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES.....</u>	30
<u>CHAPITRE 9.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS.....</u>	30
<u>CHAPITRE 9.2. INSPECTION.....</u>	30
<u>CHAPITRE 9.3. PUBLICATION.....</u>	30
<u>CHAPITRE 9.4. EXÉCUTION.....</u>	30

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SARL Ets SAUVANET & Carrières de la Nièvre, dont le siège social est situé à Champcelée 58150 SUILLY-LA-TOUR, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE, au lieu-dit « Carrière de Malvaux », une carrière de pierre marbrière et ses installations annexes répondant aux caractéristiques établies à l'article 1.2.1.

ARTICLE 1.1.2. ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral du 13 mai 1974 valant autorisation d'exploiter une carrière.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières	25 500 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	N° de parcelles	Utilisation
POUILLY-SUR-LOIRE	D	89, 90	Carrière

(p) pour partie

L'emprise de l'autorisation couvre une surface de 3 ha 21 a 30 ca, dont 0,85 ha n'ont pas encore été mis en exploitation à la date du présent arrêté. La surface autorisée inclut les zones de protection définies au chapitre 1.5, elle correspond à la surface à remettre en état.

ARTICLE 1.2.3. PHASAGES

L'exploitation se déroule suivant le plan annexé au présent arrêté (cf. annexe 1), en trois phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation et conformément au tableau suivant :

Phase	Date prévisible de début de la phase	Surface mise en exploitation (m ²)	Volume à extraire (m ³)
1	2011	500	8 500
2	2016	500	8 500
3	2021	500	8 500

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. CAPACITÉ DE PRODUCTION ET DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

En application de l'article R.512-53 du code de l'environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forçage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site (cf. article 1.7.5). L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée douze mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.4.2. CAPACITÉ DE PRODUCTION

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 56 100 tonnes.

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 3 740 tonnes, dont 560 tonnes commercialisables.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Il est interdit d'approcher à moins de 3 mètres des lignes électriques BT et MT ; un balisage approprié sera mis en place. Les travaux sous les lignes électriques doivent être établis sous la surveillance d'une personne compétente.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2. de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Périodes considérées	Montant (en euros TTC)
Phase 1	49 485
Phase 2	51 657
Phase 3	54 157

Les montants ci-dessus ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 667,70 correspondant au mois de janvier de l'année 2011.

Les montants des garanties financières inscrits dans le tableau ci-dessus correspondent aux montants de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, dès le début d'activité, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance de l'acte de cautionnement.

Pour attester des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur ce document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en attester auprès du préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996, modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-2 à R.512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement (parcelles non visées à l'article 1.2.2.) des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser au préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R.512-39-2 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci-avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

CHAPITRE 1.8. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.10. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation carrière.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-2 à R.512-39-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre des accès du site.

ARTICLE 2.1.4. CLÔTURE ET BARRIÈRES

Le périmètre en exploitation doit être clôturé.

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin...) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par une barrière formant barrage mobile, maintenue fermée en dehors des heures d'exploitation et implantée en limite du périmètre d'autorisation, au commencement de la parcelle D90.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par

des pancartes placées, d'une part, sur les chemins d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau (mare) présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

ARTICLE 2.1.5. AUTRES AMÉNAGEMENTS PRÉALABLES

Article 2.1.5.1. Piézomètres

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue, après avis d'un hydrogéologue agréé, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins 2 piézomètres situés en aval et en amont de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publiques ou privées, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.5.2. Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

En tant que de besoin, et afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant met en place avant le début des travaux des fossés permettant de canaliser ces eaux vers un bassin de décantation suivi d'un déboureur déshuileur.

ARTICLE 2.1.6. ACCÈS À LA VOIRIE

Le débouché des voies de desserte de la carrière sur la voie publique doit être signalé et ne pas créer de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Les aménagements des accès à la voirie publique se font en accord entre les services compétents et l'exploitant. Ce dernier prend en charge les travaux nécessaires.

L'exploitant prend toute disposition pour limiter l'épandage de boue ou de matériaux sur la voirie publique.

Les dégradations causées sur la voirie publique par la circulation des camions issus de la carrière seront réparées.

ARTICLE 2.1.7. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

Avant d'engager les travaux d'exploitation, l'exploitant est tenu d'adresser une déclaration de mise en service au préfet. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2. et 2.1.6. ci-avant, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prévues à l'article 1.6.3.

CHAPITRE 2.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.2.1. DÉFRICHEMENT

Les opérations de déboisement et de défrichement sont menées conformément aux dispositions des articles L.311-1 à L.315-2 et R.311-1 à R.313-3 du code forestier et de l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-2204 du 18 juillet 2005 portant autorisation de défrichement de la parcelle numérotée 90, sur le territoire de la commune de POUILLY-SUR-LOIRE.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation. Les travaux de défrichement s'effectueront hors période de reproduction de la faune présente sur le site (tritons et amphibiens) et de nidification des oiseaux.

ARTICLE 2.2.2. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Article 2.2.2.1. Déclaration

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie (39 rue Vannerie – 21000 DIJON), toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2.2. Diagnostic archéologique

Conformément à la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée, relative à l'archéologie préventive, et au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, lorsque le préfet de région a formulé ou fait connaître son intention de formuler des prescriptions d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 2.2.3. MÉTHODE D'EXPLOITATION

La végétation existante est maintenue autant que faire se peut sur les délaissés énumérés au chapitre 1.5.

Article 2.2.3.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains superficiels doit être progressif à l'avancement des travaux d'extraction et limité aux stricts besoins.

Il est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales des stériles. Le stockage des terres ne doit pas se faire sur une hauteur supérieure à 2 m de telle manière qu'elles conservent leur qualité de support pour la végétation.

Les terres et stériles doivent être stockés séparément, ils sont destinés à la remise en état des lieux. Aucune autre destination ne peut être donnée aux matériaux de découverte de la carrière.

Les travaux de décapage doivent s'effectuer hors période de reproduction de la faune présente sur le site (tritons et amphibiens), à savoir entre les mois de septembre et février.

Article 2.2.3.2. Épaisseur d'extraction

L'extraction de pierres de Malvaux et de Garchy concerne les horizons géologiques du Rauracien (Jurassique), sur une épaisseur maximale de 17 m.

En aucun cas l'extraction n'aura lieu en-dessous de la cote 158 m NGF.

Article 2.2.3.3. Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert et en fouille sèche.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une foreuse et d'une scie pour le découpage au fil diamanté.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille comprendra un palier de 13 m de hauteur pour l'extraction de la pierre de Malvaux et un palier de 4 m de hauteur pour l'extraction de la pierre de Garchy, et séparés par une banquette d'une largeur minimale de 15 m.

Les fronts d'extraction sont exploités verticalement par sciage dans la masse.

Les fronts de découverte, d'une hauteur maximale de 5 m, ont une pente maximale de 45°.

L'emprise du chantier en cours d'exploitation est limitée à une surface maximale de 250 m² (surfaces liées à la préparation, à l'extraction et à la remise en état).

Les surfaces défrichées en attente de mise en exploitation et les surfaces remodelées en attente de reboisement ne doivent pas dépasser une surface maximale de 100 m² par zone d'exploitation.

Les travaux d'exploitation progressent du Nord-Ouest vers le Sud-Est suivant le plan de phasage joint en annexe (cf. annexe 1).

Article 2.2.3.4. Stockage des matériaux

Le stockage des matériaux et des stériles se fait conformément aux emplacements prévus dans le dossier de demande visé par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure que les stockages des matériaux sont aménagés de manière à leur garantir un accès sécurisé, en particulier pour le stockage des matériaux à proximité de la mare, dans un délai de 3 mois à compter de la reprise d'activité.

Article 2.2.3.5. Évacuation et destination des matériaux

Les matériaux extraits sont évacués vers les lieux d'utilisation par voie routière, conformément aux itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) entre 7h45 et 17h30.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 2.2.4. MAINTIEN DE LA BIODIVERSITÉ

L'exploitation de la carrière doit être réalisée dans le respect du maintien de la biodiversité du site. Les dispositions suivantes doivent être prises :

- les extractions de la pierre, notamment au niveau de la mare temporaire, doivent se faire hors période d'immersion,
- pour garantir la préservation de la mare, un balisage doit être mis en place lors de l'exploitation afin d'éviter les allées et venues des engins et du personnel à cet endroit,
- il est indispensable de ne pas remblayer le volume créé par l'exploitation de la pierre pour retrouver une masse d'eau temporaire propice à la reproduction des tritons,

- les masses de remblais qui forment deux des berges du plan d'eau devront être laissées dans leur volume existant afin de ne pas perturber les individus réfugiés dans les interstices des éboulis pendant la période d'assèchement du trou d'eau, qui correspondra également avec la phase d'exploitation du banc de calcaire. Il conviendra de ne pas piétiner les talus qui ferment le trou d'eau sur deux côtés pour ne pas détruire les tritons qui s'y seront réfugiés.

- l'exploitant prend l'attache de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun ou d'un autre organisme pour réaliser les suivis annuels de la population de Triton crêté, de la falaise et des éboulis. Leurs rapports sont intégrés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces de dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENTS

Un merlon périphérique de 2 m de hauteur sera aménagé en limite de la zone en cours de décapage.

CHAPITRE 2.4. PLAN D'ÉVOLUTION

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan, doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement...),
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les bornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les cinq ans à l'inspection des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

CHAPITRE 2.5. REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.5.1. PRINCIPES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de chaque phase de remise en état à la DREAL et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être **achevée trois mois avant l'échéance de la présente autorisation.**

ARTICLE 2.5.2. MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.5.2.1. Fronts de taille et carreau

La remise en état nécessite la réalisation des dispositions prévues dans le dossier d'autorisation. Elle consistera en un nettoyage du carreau de la carrière, en une inclinaison à 70° et une purge du front de taille.

Des aménagements devront être réalisés pour contribuer à l'insertion la plus satisfaisante possible de la carrière dans son environnement boisé :

- le maintien des fronts en l'état final constituera un gîte potentiel pour des oiseaux rupestres comme le hibou grand-duc, rapace rare dans les plaines du nord de la France et montrant une aptitude à coloniser les carrières. Des petites banquettes seront maintenues dans les fronts, servant de vires rocheuses aux rapaces,
- le nivellement du sol pour les formations herbeuses et le reboisement des zones terrassées,
- les matériaux meubles de la découverte seront utilisés pour des remblais en pied de front où il sera judicieux de prévoir des plantations afin de faciliter le retour à un état boisé de qualité,
- l'aménagement de rocailles et d'un éboulis adossé au front avec les débris d'extraction, permettra la création d'un milieu où pourront se réfugier de nombreuses espèces animales,
- la mare actuelle sera maintenue, une seconde pourra être créée avec les eaux de surplus de la première, afin d'assurer la pérennité du fonctionnement actuel du milieu aquatique,
- la suppression des merlons,
- la mise en place d'une clôture sur les fronts supérieurs.

En fin d'exploitation, la zone d'extraction doit être rendue conforme aux coupes et plans annexés au présent arrêté (cf. annexe 2).

Article 2.5.2.2. Aménagements annexes

Les aménagements suivants doivent être mis en place : enlèvement de la signalisation réglementaire relative à l'activité de l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2.5.3. REMBLAYAGE DE LA CARRIÈRE

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

ARTICLE 2.5.4. NOTIFICATION DE REMISE EN ÉTAT

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute indication aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit, conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.6. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes des produits ou matières consommables, utilisés

de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches à filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.7. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté, ou prévus dans le dossier de demande d'autorisation, sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9. DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées, en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- par la mise en place, en cas de nécessité, d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- les travaux de décapage s'effectueront en période à hydrométrie élevée,
- l'arrosage du fil diamanté lors du sciage.

ARTICLE 3.1.4. REJETS CANALISÉS DE POUSSIÈRES

Sans objet.

ARTICLE 3.1.5. RÉSEAU DE RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Sans objet.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'installation de prélèvements d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre des consommations d'eau. L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié par une société agréée. Tout disconnecteur raccordé en aval d'un réseau de distribution publique doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et communiqués à l'ARS dans le cas d'un raccordement au réseau public.

Dans la mesure du possible, l'utilisation des eaux pluviales est privilégiée.

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu est limitée à 0,6 m³/h sur une période de 8 jours par an.

L'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à l'arrosage du fil diamanté lors des opérations de sciage.

Les forages, lorsqu'ils existent, doivent faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les dix ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. AIRE ÉTANCHE

Aucun entretien d'engin de chantier n'est réalisé sur le site de la carrière.

Le ravitaillement des engins de chantier, ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité, sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures, situé au-dessus de la côte des plus hautes eaux.

En dehors des campagnes d'extraction, aucun engin alimenté en hydrocarbures ne reste sur le site.

ARTICLE 4.2.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales de l'aire étanche dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations maximales moyennes sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	5

L'analyse est faite selon les normes en vigueur.

Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30°C.

ARTICLE 4.3.2. EAUX SANITAIRES

Sans objet.

ARTICLE 4.3.3. TRAITEMENT DES EAUX DE PROCÉDÉS (BASSINS DE DÉCANTATION)

Les rejets à l'extérieur du site autorisé d'eau de procédé sont interdits. Ces eaux sont collectées, en tant que de besoin, dans un bassin de décantation suivi d'un débourbeur déshuileur. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, doit être prévu.

Les bassins de décantation doivent être réalisés de sorte à ne pas avoir d'influence sur la nappe.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES

En tant que de besoin, les eaux pluviales ruisselant sur des surfaces décapées (carreau, pistes...) sont collectées et transitent par un bassin de décantation suivi d'un débourbeur déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.5. RÉSEAU DE DÉRIVATION

Un merlon périphérique empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en limite de la zone en cours de décapage, sous un mois après le début d'exploitation.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisés, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS INERTES ET TERRES NON POLLUEES

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Sont considérés comme déchets inertes, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'exploitation doit se dérouler uniquement les jours ouvrables ouvrés (dimanches et jours fériés exclus) de 7h45 à 17h30.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) mais inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1., dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES

L'exploitant doit réaliser un merlon de terre d'une hauteur de 2 m en limite de la zone en cours de décapage sous un mois après le début d'exploitation.

TITRE 7. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitant s'assure que ses équipements de travail suivent les dispositions réglementaires et permettent de garantir la sécurité du personnel, en particulier pour le treuil, dans un délai de 3 mois à compter de la reprise d'activité.

CHAPITRE 7.2. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans objet.

CHAPITRE 7.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

CHAPITRE 7.4. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et, plus généralement, aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Le stockage de produits dangereux et d'hydrocarbures est interdit sur le site.

ARTICLE 7.4.3. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.4. KIT DE PREMIÈRE INTERVENTION

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

ARTICLE 7.4.5. RISQUES NATURELS

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Une protection incendie doit être réalisée par des extincteurs appropriés aux risques, en quantité suffisante et en les maintenant en bon état d'entretien.

L'exploitant doit réaliser en collaboration avec le service Prévention du SDIS 58 un plan d'établissement répertorié, afin de faciliter et d'améliorer la prise en charge opérationnelle en cas de sinistre.

L'exploitant doit réaliser des exercices d'intervention périodiquement en collaboration avec le service prévision et les centres de secours de proximité.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois par an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance des émissions et de leurs effets, dit « programme d'auto surveillance ». L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 8.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Sans objet.

ARTICLE 8.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Article 8.2.2.1. Eaux rejetées

L'exploitant fait réaliser une fois tous les 2 ans en sortie des décanteurs déshuileurs, prévus aux articles 2.1.5.2, 4.2.1, 4.3.3 et 4.3.4, des mesures de la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 4.3.1. Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.2. Eaux souterraines

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an, par un laboratoire agréé, à des prélèvements et des analyses sur les piézomètres prévus à l'article 2.1.5.1 concernant les paramètres suivants : pH, MES, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Le niveau piézométrique doit être relevé au moins 2 fois par an lors des périodes d'exploitation.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution en nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Un résultat commenté de ces analyses et des mesures de niveau est adressé à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie est

signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 8.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet.

ARTICLE 8.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dès l'ouverture de la carrière en phase de décapage après la réalisation du merlon, puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué suivant les points définis dans le dossier de demande (zones à émergence réglementée), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception. Ils sont assortis de commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non-conformités aux dispositions du présent arrêté.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2. sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

CHAPITRE 8.4. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9. DISPOSITIONS EXÉCUTOIRES

CHAPITRE 9.1. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette installation rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

CHAPITRE 9.2. INSPECTION

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire des constatations qu'ils jugeront nécessaires.

CHAPITRE 9.3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, doit être affiché dans la mairie de POUILLY-SUR-LOIRE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place, pour les tiers, le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de monsieur le maire de POUILLY-SUR-LOIRE.

Un avis doit être inséré, par les soins et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 9.4. EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne, (2 exemplaires),
- Le maire de POUILLY-SUR-LOIRE,
- Le sous-préfet de Cosne-sur-Loire par interim

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

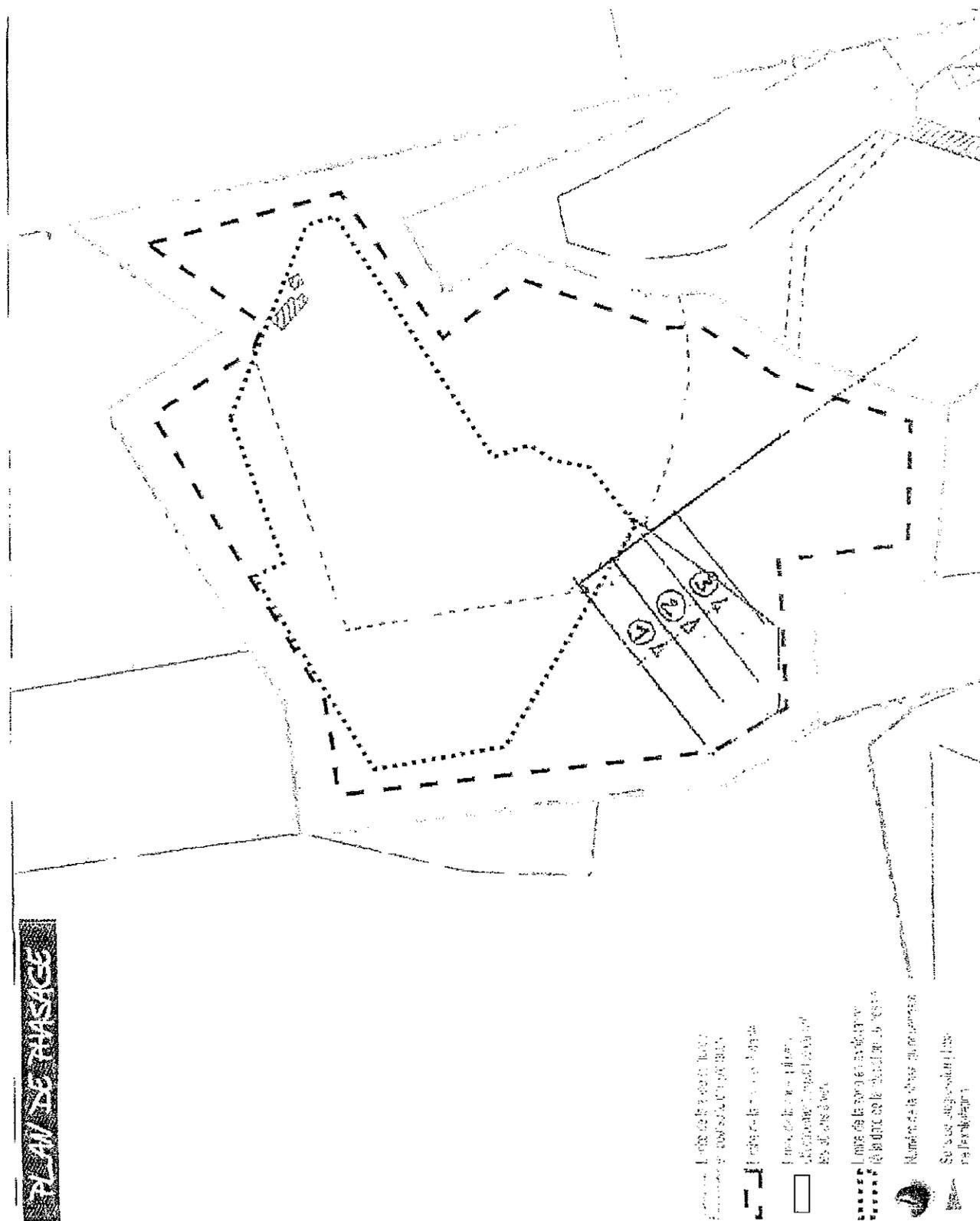
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- M. le délégué territorial de la Nièvre de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne
- M. le Président du Conseil Général,
- M. le Directeur des Archives Départementales,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile de la Nièvre
- M. le Chef de la subdivision Nièvre de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Bourgogne
- au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 12 AOUT 2011
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

ANNEXE 1 : Plan de phasage



ANNEXE 2 : Plan de remise en état du site



Échelle graphique 1:1000
 Échelle des longueurs 1:1000

